

**ARRÊTÉ 2026-DDT/SABE/EAU – N° 9**

**portant instauration de la pratique de la pêche de graciation (ou « no-kill ») obligatoire pour les carpes (*Cyprinus carpio*) existantes dans les étangs-réservoirs du Stock et de Gondrexange**

Le préfet de la Moselle,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le livre IV, titre III du code de l'environnement, notamment les articles L.436-5, R.436-23 alinéa IV et R.436-40 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SGCD/2023/N°121 en date du 21 juillet 2023 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2023 de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer nommant Monsieur Claude Souiller, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n°2025-A-67 en date du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle, pour la compétence générale ;
- Vu** la décision 2026-DDT/SAS n°03 en date du 9 mars 2026 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- Vu** la demande en date du 5 janvier 2026 l'AAPPMA La Sarrebourgeoise – siège social – 1 rue du Maréchal Foch – BP 40434 – 57404 SARREBOURG Cedex ;
- Vu** l'avis favorable du Président de la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 11 mars 2026 ;
- Vu** l'avis favorable du service départemental de la Moselle de l'Office Français de la Biodiversité en date du 13 mars 2026 ;

**Considérant** que l'article R.436-23 alinéa IV du code de l'environnement permet d'exiger la remise immédiate à l'eau des poissons capturés et cela, soit d'une espèce, soit de plusieurs espèces, soit de toutes les espèces ;

**Considérant** la pression croissante exercée sur les populations de carpes existantes dans les étangs-réservoirs du Stock et de Gondrexange y compris dans certaines de leurs cornées et dans certains de leurs étangs satellites, en raison de prélèvements excessifs, du développement du braconnage des carpes de grandes tailles et du commerce illégal de carpes vivantes vers des plans d'eau privés ou à des fins de revente à l'étranger, encore accentuée lors des périodes d'étiages des étangs-réservoirs ;

**Considérant** l'intérêt d'instaurer une pêche de graciation (ou « no-kill ») obligatoire portant sur les carpes (*Cyprinus carpio*) existantes dans les étangs-réservoirs du Stock et de Gondrexange y compris dans certaines de leurs cornées et dans certains de leurs étangs satellites, afin de préserver l'équilibre halieutique de ces milieux, d'y promouvoir une pêche responsable et durable, et de simplifier les contrôles effectués par les gardes-pêche et l'Office Français de la Biodiversité et de renforcer l'efficacité des poursuites en cas d'infraction ;

**Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Moselle,**

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :**      **Demandeur de la présente décision**

Le demandeur de la présente décision est l'AAPPMA La Sarrebourgeoise dont le siège social est fixé au 1 rue Maréchal Foch, BP 40434, à 57404 SARREBOURG Cedex, amodiataire des lots de pêche loués par l'État sur les étangs-réservoirs du Stock et de Gondrexange.

**Article 2 :**      **Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté instaure la pratique de la pêche de graciation (ou « no-kill ») de manière obligatoire et permanente (de jour comme de nuit), pour les carpes (*Cyprinus carpio*) existantes dans les étangs-réservoirs du Stock et de Gondrexange y compris dans certaines de leurs cornées et dans certains de leurs étangs satellites.

Les sites concernés par la présente décision (faisant partie du Domaine Public Fluvial géré par Voies Navigables de France), sont représentés en couleur jaune sur les cartes jointes en annexe au présent arrêté.

**Article 3 :**      **Modalités de pêche**

Les modalités de pêche suivantes doivent être respectées :

- toute carpe (*Cyprinus carpio*) capturée (de jour comme de nuit) dans les sites mentionnés à l'article 2 doit être immédiatement remise à l'eau, vivante, et dans des conditions favorables à sa survie ; de ce fait, l'utilisation de bourriches ou de sacs de conservation est interdite,
- l'utilisation d'épuisette à carpe et de tapis de réception est obligatoire,
- la pêche se fait à l'aide d'un hameçon simple et sans ardillon,
- il est déconseillé de pratiquer des amorçages massifs. L'approche recommandée est d'amorcer avec modération et de manière progressive.

**Article 4 :**      **Retour d'expérience**

Dans un délai de trois ans après la date de la signature du présent arrêté, le bénéficiaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> établira par écrit un retour d'expérience de la présente autorisation, en indiquant à minima :

- l'évolution de la population des carpes (taille moyenne, structure d'âge, reproduction,
- la réduction du braconnage et des infractions (liées au transport ou à la vente illégale),
- la perception de la mesure (par les pêcheurs et les acteurs locaux).

Ce retour d'expérience sera transmis à la Fédération de la Pêche de la Moselle, au service départemental de la Moselle de l'Office Français de la Biodiversité et à l'Unité police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle, afin de constituer une base pour confirmer, ajuster, ou étendre le dispositif, en fonction des résultats observés.

**Article 5 :**      **Signalisation**

Sur les sites mentionnés à l'article 2, le demandeur mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, mettra en place une signalétique adaptée indiquant la présente décision et prendra toutes les dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité.

**Article 6 :**      **Validité de la décision**

Le présent arrêté est valable à compter de la date de sa signature, sans limite de durée.

**Article 7 :**      **Respect des prescriptions de l'autorisation**

Tout pêcheur présent sur le parcours spécialisé et trouvé en possession, dans sa bourriche, même temporairement, d'espèces correspondant à celles mentionnées à l'article 2 du présent arrêté devant être remises à l'eau immédiatement et vivantes, sera en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté et du code de l'environnement et poursuivi pénalement, conformément aux dispositions de l'article R.436-40 du même code.

**Article 8 :**      **Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) – Actions de l'État – Environnement – Eau, sécheresse et pêche – Les décisions – Les décisions dans le domaine de la pêche) pendant un an au moins.

**Article 9 :**      **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

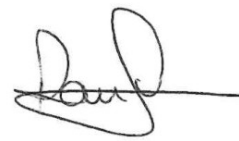
Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

**Article 10 :**      **Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle, le président de la fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents chargés de la police de la pêche et de l'environnement, et tous les agents habilités des services publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à METZ, le 20/03/2026

Pour le Préfet et par subdélégation,  
La responsable de l'unité police de l'eau  
de la Direction Départementale des Territoires,



Carine RAUCH



